

## DONNEES PERSONNELLES

### CNIL - Publication d'un plan d'action concernant les applications mobiles

L'autorité de régulation des données personnelles a présenté le 24 novembre 2022 un [plan d'action spécifique au mobile, "premier vecteur d'accès au numérique"](#).

La CNIL part en effet du constat que *"si les principes et obligations en matière de protection des données sont désormais bien connus des opérateurs de sites web et font l'objet de recommandations de la part de la CNIL, leur mise en œuvre dans le contexte des applications mobiles peut encore être clarifiée"*.

L'autorité relève notamment que *"des transferts de données ont souvent lieu entre les différents acteurs [de l'écosystème mobile], avec des partages de responsabilité parfois mal définis", "les traitements de données peuvent être opaques" notamment en matière d'information de l'utilisateur, tandis que "de nombreux capteurs plus ou moins connus des utilisateurs peuvent permettre aux applications d'accéder à des données dont la collecte peut se révéler très intrusive"*.

Les étapes de ce plan d'action sont les suivantes :

- Veille et dialogue avec le secteur : des réunions ont été organisés avec *"différents acteurs représentatifs de l'écosystème" à l'automne, tandis que le laboratoire d'innovation de la CNIL (LINC) engage des travaux "permettant de mieux comprendre les risques associés à la collecte" des données particulièrement sensibles ;*
- Accompagnement et communication dédiés : la CNIL publiera ensuite des recommandations spécifiques aux applications mobiles, voire des fiches pratiques. L'autorité précise qu'une attention particulière sera dévolue aux applications s'adressant *"à des publics vulnérables ou traitant des données sensibles... ou aux collectes de données provenant des capteurs des smartphones"* ;
- Contrôles et sanctions : un *"plan de contrôle de grande ampleur"* pourrait ensuite suivre, *"en fonction des observations de terrain effectuées à l'occasion des travaux menés pour clarifier le cadre légal"* et en particulier sur les traitements de données visés à l'étape ci-dessus.

### CNIL – Rappel des règles de protection des données personnelles en matière de vente de fichiers clients

Dans un [article](#) du 5 décembre 2022, la CNIL a rappelé les règles de protection des données personnelles concernant la vente de fichiers clients, cette vente n'étant pas interdite par le RGPD mais devant respecter certaines obligations bien précises.

Un fichier client contient évidemment des données personnelles – l'identité (nom et prénom), l'adresse électronique, le numéro de téléphone ou encore l'adresse postale des personnes enregistrées dans la base de données – sa transmission ne peut se faire que sous réserve de respecter le règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- Le fichier vendu ne doit contenir que les données de certains clients :
  - Le fichier ne doit contenir que les données des clients actifs,
  - Seules les données des clients qui ne se sont pas opposés à la transmission de leurs données ou qui y ont consenti peuvent être vendues.

## Lettre juridique – Décembre 2022

- L'acquéreur doit assurer le respect des droits des personnes :
  - Effectuer une information claire des personnes,
  - Vérifier l'existence d'un consentement à la prospection électronique,
  - Dans toutes les situations, l'acquéreur devra respecter les droits des personnes.

### **Commission Européenne – lancement du processus d'adoption d'une décision d'adéquation concernant la circulation sécurisée de données avec les États-Unis**

La Commission européenne a annoncé par [communiqué de presse](#), avoir lancé le 13 décembre 2022, le processus en vue de l'adoption d'une décision d'adéquation concernant le cadre de protection des données Union Européenne - États-Unis, qui devrait faciliter la circulation transatlantique sécurisée de données et répondre aux préoccupations soulevées par la Cour de justice de l'Union européenne dans sa décision Schrems II de juillet 2020.

Le projet de décision d'adéquation ([accord de principe](#)) va maintenant être soumis à la procédure d'adoption. Dans un premier temps, la Commission a soumis son projet de décision au comité européen de la protection des données (CEPD).

### **CEPD – Mise à jour du référentiel BCR « responsable de traitement »**

Dans un [article](#) en date du 20 décembre 2022, la CNIL a rappelé que le Comité européen de la protection des données (CEPD) a adopté le 14 novembre 2022 une version actualisée de ses recommandations en matière de [règles d'entreprise contraignantes](#) « responsable de traitement » (BCR-C).

La CNIL profite de cet article pour rappeler ce que sont les règles d'entreprise contraignantes (BCR) puis présenter les grandes lignes des [nouvelles recommandations du CEPD](#).

Les BCR devront également reprendre les mêmes obligations que celles déclinées dans les [clauses contractuelles types](#) avec entre autres : la veille juridique, les mesures additionnelles si nécessaire, la mise à disposition des autorités de la documentation et la gestion des demandes d'accès par des autorités de pays tiers.

Le même travail d'actualisation du référentiel applicable aux BCR « sous-traitant » est en cours d'élaboration.

La CNIL en a également profité pour mettre à disposition un [outil de visualisation](#) permettant l'identification des modifications apportées.

### **CNIL - Les anciennes CCT ne sont plus valables pour les transferts de données hors UE**

Dans un [article](#) en date du 21 décembre 2022, la CNIL rappelle qu'à compter du 27 décembre 2022 "les exportateurs et importateurs de données ne pourront plus utiliser les anciennes clauses contractuelles types de la Commission européenne et devront soit utiliser les [clauses mises à jour](#) en 2021, soit utiliser un autre outil de transfert".

Dès lors, à compter du 27 décembre 2022, les anciennes clauses contractuelles types, y compris celles signées avant juin 2021, ne peuvent plus être utilisées pour encadrer des transferts de données hors UE.

## **DROIT DES SOCIÉTÉS**

### **Guichet unique électronique pour les formalités des entreprises - Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023**

## Lettre juridique – Décembre 2022

Il est prévu dans la loi Pacte du 22 mai 2020 de créer un guichet unique électronique pour les formalités des entreprises afin de simplifier et de moderniser cette étape importante du processus de création d'entreprise.

C'est l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) qui avait été désigné comme opérateur et gestionnaire du guichet unique électronique pour gérer les services informatiques relatifs aux formalités des entreprises.

Enfin, un [décret du 18 mars 2021](#) prévoyait une mise en œuvre de ce guichet à compter du 1er avril 2021, avec une période de transition allant jusqu'au 31 décembre 2022.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023 donc, le guichet unique [formalites.entreprises.gouv.fr](https://formalites.entreprises.gouv.fr) deviendra obligatoire pour réaliser toutes vos formalités d'entreprise.

Vous pouvez retrouver les différentes précisions importantes à connaître : [ici](#).

### Pour toute question, vous pouvez contacter :

Maxime Darde, Juriste - Chargé de mission, [mdarde@numeum.fr](mailto:mdarde@numeum.fr)

Paul Pastor, Délégué aux affaires juridiques et cybersécurité, [ppastor@numeum.fr](mailto:ppastor@numeum.fr)